

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : BÉNIN

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en septembre 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/40854/>). Cette traduction a été fournie par Hacène Dramchini de Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national ?

Le Bénin a ratifié la CDE le 3 août 1990¹ et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBEE, « la Charte africaine ») le 17 avril 1994.² Il a ratifié le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP-SC), ainsi que le Protocole à la Charte africaine le 30 mars 2004.³ Il a ratifié le Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP-AC) le 31 janvier 2005.⁴ Il a aussi signé, mais pas ratifié, le troisième Protocole facultatif à la CDE sur la procédure de présentation de communications.⁵

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

L'Article 147 de la Constitution du 11 décembre 1990 stipule que les traités ratifiés par le Bénin (y compris la CDE) « ont [...] une autorité supérieure à celle des lois nationales ». ⁶ Dans la hiérarchie de la jurisprudence du Bénin, les traités internationaux sur les droits de l'homme ont donc la primauté.⁷

¹ *Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/3/Add.52, 4 juillet 1997, § 4. Disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f3%2fAdd.52&Lang=en.

² Voir : <http://acerwc.org/ratification-data/>

³ République du Bénin, Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Direction des Droits de l'Homme, *Rapport périodique de la République du Bénin sur la mise en œuvre des droits et des libertés garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 2008. Disponible sur : http://www.achpr.org/files/sessions/45th/state-reports/2nd-2000-2008/staterep_benin_2008_fra.pdf.

⁴ Voir : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

⁵ Voir : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

⁶ Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin (Constitution), disponible sur : <http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/lacourpresent/decrets/Constitution.pdf>. Voir aussi la discussion dans le *Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/3/Add.52, 4 juillet 1997, § 14, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f3%2fAdd.52&Lang=en.

⁷ Representing Children Worldwide (RCW): *How Children's Voices are Heard in Child Protective Proceedings: Republic of Benin*, § 1, mai 2006. Disponible (en anglais) sur

C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

La CDE n'a pas été explicitement incorporée dans le droit national du Bénin. Toutefois, comme le Bénin a ratifié la CDE, elle fait partie du droit national béninois. La CDE a été publiée au Journal officiel en 2006⁸, annonçant clairement qu'elle fait partie intégrante du droit national béninois, car le Bénin est un système moniste, ce qui signifie que la Constitution édicte que le droit international fait partie du droit national une fois ratifié et publié.⁹

En 2015, le Bénin a adopté une nouvelle loi (« Code de l'Enfant, 2015 ») qui incorpore la plupart des dispositions de la CDE.¹⁰ Avant l'adoption de ce Code en 2015, les dispositions législatives concernant les droits de l'enfant avaient simplement été rassemblées en 2007 dans un document qui s'appelait également le « Code de l'enfant » (le « Code de l'enfant 2007 »). Ce Code de l'enfant 2007 comprend l'intégralité des textes de la CDE, de l'OP-SC, de l'OP-AC et de la Charte africaine et de son protocole.¹¹

Parmi les dispositions rassemblées dans le Code de l'enfant 2007 se trouvent plusieurs statuts essentiels incorporant les principes de la CDE tels que :

- Loi no 2002-07 du 24 août 2004 (portant Code des personnes et de la famille) ;¹²
- Loi no 98-004 du 27 janvier 1998 (portant Code du travail) ;¹³
- Loi no 2006-04 (portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin) ;¹⁴
- Loi no 2005-31 du 5 avril 2006 (portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin) ;¹⁵ et
- Loi no 2006-19 du 17 juillet 2006 (portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin).¹⁶

<http://www.law.yale.edu/rcw/rcw/jurisdictions/afw/benin/frontpage.htm>.

⁸ Child Rights International Network, Benin: Children's Rights in the Universal Periodic Review (Second Cycle), § 7 (en anglais), disponible sur

<http://www.crin.org/en/library/publications/benin-childrens-rights-universal-periodic-review-second-cycle>.

⁹ Voir la discussion dans Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 30 (en anglais), disponible sur http://www.icla.up.ac.za/images/country_reports/benin_country_report.pdf. Dans une décision datée du 19 février 2003 (après la ratification, mais avant la publication de la Convention), la Cour constitutionnelle a statué que la CDE n'entrait pas dans le droit positif béninois, car elle n'avait jamais été publiée, et que par conséquent elle n'était pas directement applicable. Cour constitutionnelle, décision DCC 03-009, *Affaire SINZOGAN CAPO-CHICHI Marguerite*, 19 février 2003. Disponible sur : http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/doss_decisions/03029.pdf.

¹⁰ Loi n° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin, 23 janvier 2015, disponible sur :

<http://assemblee-nationale.bj/fr/dernieres-lois-votees/370-loi-nd-2015-08/file>.

¹¹ Code de l'enfant au Bénin, 2007, disponible sur :

http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/benin/benin_children_2007_fr.pdf.

¹² Disponible sur : http://www.law.yale.edu/rcw/rcw/jurisdictions/afw/benin/Benin_Family_Code.pdf.

Discuté en détail dans UNHCR, refworld, Bénin : information sur le mariage forcé, y compris la fréquence, la pratique et les groupes impliqués ; information sur la loi ; information sur la protection et l'aide offertes par l'État et la société civile (2010-juillet 2013)

<http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain?docid=52eb835f4>.

¹³ Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/49604/65115/F98BEN01.htm>.

¹⁴ Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/73266/74783/F93417100/BEN73266.pdf>.

¹⁵ Disponible sur :

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_125247.pdf.

¹⁶ Disponible sur :

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Depuis 2006 et la publication de la CDE au Journal officiel, la CDE peut être appliquée directement par les tribunaux béninois. Les traités internationaux peuvent être directement appliqués, pour autant qu'ils soient suffisamment spécifiques. Si un traité manque de spécificité, l'État parti doit prendre des mesures afin d'assurer son applicabilité.¹⁷

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

En 2005, la CDE n'avait jamais été appliquée par les tribunaux béninois¹⁸ et nous n'avons pas été en mesure de trouver des affaires après cette date citant la CDE pour garantir des droits.

Dans les tribunaux de première instance, les juges se réfèrent parfois aux principes contenus dans la Convention (par exemple, le meilleur intérêt de l'enfant) sans citer de manière explicite l'instrument.¹⁹ La Cour constitutionnelle du Bénin fait souvent référence à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) qui fait partie de la Constitution béninoise.²⁰

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Une personne mineure ne peut pas ester en justice.²¹ Selon le droit pénal et civil, les personnes mineures regroupent les enfants âgés de moins de 18 ans.²² Les mineurs sont

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/94850/111466/F-1905608255/BEN-94850.pdf>.

¹⁷ B. Codjovi, « Communication de la Cour suprême du Bénin », « Les Actes du Colloque de Ouagadougou, 24-26 juin 2003 », dans *Les Cahiers de l'association ouest africaine des hautes juridictions francophones*, p. 147, disponible sur : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/16bis.pdf>.

¹⁸ Child Rights International Network, *Benin: National Laws* (en anglais), disponible sur <http://www.crin.org/en/library/publications/benin-national-laws>.

¹⁹ B. Codjovi, « Communication de la Cour suprême du Bénin », « Les actes du colloque de Ouagadougou, 24-26 juin 2003 », dans *Les Cahiers de l'association ouest africaine des hautes juridictions francophones*, p. 157, disponible sur : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/16bis.pdf>.

L'intérêt de l'enfant a aussi été mentionné dans les affaires portant sur la garde des enfants avant la ratification de la CDE ou la CADBEE par le Bénin. Voir par exemple, Cour suprême, Chambre judiciaire, arrêt n° 9, *MAHMA Félicien C/ AÏNA Véronique Épouse MAHMA Félicien*, du 22 juillet 1977, disponible sur : <http://www.juricaf.org/arret/BENIN-COURSUPREME-19770722-9> ; Arrêt n° 03/88, *Dame A. G. née C. c. Monsieur A. E.*, du 27 janvier 1988, disponible sur : <http://www.jurisprudencebenin.org/content/view/108/85>.

²⁰ Voir, par ex., Décision DCC 01-082 du 17 août 2001 de la Cour constitutionnelle, disponible sur http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/doss_decisions/010882.pdf ; voir aussi Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 30 (en anglais), disponible sur http://www.icla.up.ac.za/images/country_reports/benin_country_report.pdf.

²¹ Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille, 24 août 2004, Art. 447, disponible sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/benin/benin_children_2007_fr.pdf.

²² Code des personnes et de la famille, Art. 459. ; Ordonnance n° 69-23/PR/MJL relative au jugement des infractions commises par des mineurs de dix-huit ans (Ordonnance sur la Justice des mineurs), 10 juillet 1969, disponible sur :

représentés dans tous les aspects juridiques par leurs parents ou leurs tuteurs.²³

Il faut cependant noter que la Cour constitutionnelle a par le passé choisi de statuer sur le fond d'une affaire même si celle-ci n'aurait pas dû être recevable en raison de l'incapacité juridique des enfants. Cette décision était basée sur le devoir de la Cour de statuer sur les affaires concernant les violations des droits de l'homme, conformément à l'Article 121 de la Constitution.²⁴

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Les mineurs sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs pour toutes les questions juridiques.²⁵ L'Article 406 du Code des personnes et de la famille dispose : « [l]es droits constituant l'autorité parentale ne peuvent être exercés que dans l'intérêt du mineur ».

Les mineurs peuvent aussi être entendus dans les affaires affectant leur intérêt supérieur, comme le dispose le Code de procédure civile. Un enfant peut être entendu à sa propre demande, à la requête de son représentant légal ou à la demande du juge.²⁶

Conformément au droit statutaire défini dans le Code civil assurant une aide éducationnelle aux mineurs en danger physique ou moral, les mineurs ayant été victimes d'abus consultent souvent directement les travailleurs sociaux, les juges du tribunal pour enfants et la Brigade de protection des mineurs (BPM) (voir section II.E ci-dessous).²⁷

Enfin, le Code de l'enfant (2015) dernièrement adopté va plus loin en ce qui concerne la capacité juridique des enfants devant un tribunal spécialisé. Il dispose en effet que les enfants peuvent eux-mêmes saisir les juges pour enfants par requête.²⁸ Il est toutefois

http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/benin/benin_children_2007_fr.pdf.

²³ Code des personnes et de la famille, Art. 447.

²⁴ Décision DCC 01-082 du 17 août 2001 de la Cour constitutionnelle, *Okpeitcha c/ Okpeitcha*, disponible sur : http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/doss_decisions/010882.pdf.

²⁵ Code des personnes et de la famille, Art. 447.

²⁶ Loi n° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, 16 octobre 2008, Art. 399-400, disponible sur :

http://data.over-blog-kiwi.com/0/57/30/82/201309/ob_4353be_code-de-procedure-civile-beninois-vote.pdf.

²⁷ Voir *Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/3/Add.52, 4 juillet 1997, § 47 (citant le Code de procédure civile, Art. 45 et suivants).

Jusqu'en 2004 et l'adoption du Code des personnes et de la famille, le droit civil béninois était régi par le Code civil français (version de 1958) et le Droit coutumier du Dahomey (1931). Ce dernier était une compilation du droit coutumier tel que collecté par les autorités coloniales françaises. Dans sa décision n° DCC-96-0063 du 26 septembre 1996, la Cour constitutionnelle a déclaré que le Droit coutumier du Dahomey n'était plus applicable, mettant fin à un double système de droit civil souvent contradictoire. À présent, le Code des personnes et de la famille régit la plupart des aspects concernant le nom, la nationalité, la naissance, le mariage, la mort et l'autorité parentale. Il semble que les Tribunaux se réfèrent toujours au Code civil français pour les aspects qui ne sont pas couverts par d'autres instruments nationaux (des exemples de décisions récentes citant le Code civil français sont disponibles ici :

http://www.juricaf.org/recherche/%22Code+civil%22+/facet_pays%3AB%C3%A9nin). Pour plus d'informations sur l'histoire du Code des personnes et de la famille, voir G. Boko Nadjo, « Le code des personnes et de la famille béninois », présentation pendant le Forum des ONG à Addis Abeba, Éthiopie les 6-7 octobre 2004, disponible sur : <http://jafbase.fr/docAfrique/Benin/PresentationCodeFam.pdf>.

²⁸ Code de l'Enfant 2015, Art. 233.

trop tôt pour savoir comment cette disposition sera appliquée.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Il semble qu'il n'existe pas de procédure formelle pour ester les affaires concernant de jeunes enfants. Par conséquent, comme dans le cas d'enfants plus âgés, les parents de l'enfant amènent l'affaire devant les tribunaux au nom de l'enfant, ou une tierce partie telle que la BPM peut intervenir (voir section II.E ci-dessous).²⁹

Les affaires concernant des jeunes enfants impliquent souvent la traite des enfants, qui est prohibée par statut et qui implique la saisine des instances pénales.³⁰ Au Bénin dans le cadre des infractions pénales, l'âge de l'enfant victime est un facteur aggravant pour la sévérité de la peine.³¹

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

L'État ne semble pas fournir de représentation juridique directe pour les affaires concernant l'abus des droits d'un enfant. L'accès à l'aide juridique est gouverné par l'Ordonnance 73-53 du 2 août 1973 qui en mars 2009 n'était toujours pas mise en œuvre, en l'absence d'un décret d'application.³² Il n'y a pas d'indication qu'un tel décret ait été passé depuis lors.

Selon l'Ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par des mineurs de dix-huit ans (« Ordonnance sur la justice des mineurs ») et le Code de procédure pénale, un défenseur sera commis d'office à tout mineur accusé d'une infraction.³³ Toutefois en matière correctionnelle jugée par le tribunal des enfants des tribunaux de première instance, il semble que l'enfant peut être représenté soit par un avocat, soit par un parent ou un tuteur.³⁴ Bien que l'aide juridique pour les mineurs soit prescrite par le droit pénal, les ONG ont remarqué qu'en pratique elle n'était pas disponible.³⁵

Dans les affaires civiles où un juge entend l'enfant (voir section II.B ci-dessus), l'enfant peut choisir d'être entendu avec un avocat et le juge doit lui en assigner un si l'enfant

²⁹ HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.2.3, p. 84, disponible sur : http://www.omct.org/files/2004/10/2574/rapport_beninfr_10_2004.pdf.

³⁰ Loi n° 2006-04, Conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfant en République du Bénin, 5 avril 2006, disponible sur :

http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/benin/benin_children_2007_fr.pdf.

³¹ HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre, novembre 2004, III.2.1.2, p. 80. Voir aussi les dispositions pertinentes du Code pénal compilées dans le Code de l'Enfant, 2007.

³² Voir entretien avec Angelo Hounkpatin, avocat, disponible sur :

<http://www.barreaudubenin.fr/index.php/le-barreau-du-benin-2/16-le-fajjub>.

³³ Ordonnance sur la Justice des mineurs, Art. 9.

³⁴ Ordonnance sur la Justice des mineurs, Art. 17.

³⁵ Défense des Enfants International (DEI-Bénin), « La justice des mineurs au Bénin », dans *La Nouvelle Tribune internationale des droits de l'enfant*, n° 8 & 9, septembre 2005, pp. 26-30, disponible sur : <http://www.dei-belgique.be/fr/component/k2/item/350-la-justice-pour-mineurs-au-benin-protection-juridique-et-judiciaire-de-l-enfant-au-benin>.

n'en a pas.³⁶

Dans les tribunaux de première instance, les parties peuvent choisir leurs époux ou parents jusqu'au troisième degré pour les représenter devant les tribunaux. Dans les cours d'appel, ils doivent être représentés ou assistés par un avocat et doivent être représentés par un avocat pour passer devant la Cour suprême.³⁷

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

En général, les parents de l'enfant doivent donner leur autorisation pour qu'une affaire soit présentée pour l'enfant.³⁸ En principe, les interventions de tierce partie de la BPM peuvent progresser sans l'implication des parents. Toutefois, comme la BPM combine les fonctions de protection des enfants et de justice juvénile, les enfants de moins de treize ans confiés à la garde de la BPM et qui affirment ou craignent des abus (de la part de leur famille ou de toute autre personne) sont généralement placés pendant quelques jours dans un centre pour leur protection avant d'être rendus à leurs parents.³⁹

Lorsque les parents sont incapables d'assumer leurs responsabilités, le tribunal a le pouvoir de les priver de leur autorité parentale et de la conférer à un tuteur.⁴⁰

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux / régionaux ratifiés ?

La Cour constitutionnelle revoit automatiquement la conformité des lois avec la Constitution si elles concernent les droits fondamentaux et les libertés.⁴¹ De plus, tout citoyen, ONG ou organisation à but non lucratif peut saisir la Cour constitutionnelle afin de revoir la constitutionnalité d'une loi.⁴² Finalement, tout citoyen peut soulever une exception d'inconstitutionnalité au cours d'une procédure dont il est parti, s'il pense que les lois concernant l'affaire sont inconstitutionnelles. La procédure est alors suspendue jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle communique sa décision en la matière.⁴³

Les plaintes concernant les violations des droits de l'homme d'un enfant peuvent être amenées devant la Cour constitutionnelle, qui a le pouvoir de rendre verdict sur les

³⁶ Code de procédure civile, Art. 403.

³⁷ Code de procédure civile, Art. 23.

³⁸ HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.2.3, p. 84.

³⁹ HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.3.2.2, p. 87.

⁴⁰ Code des personnes et de la famille, Art. 417.

⁴¹ Constitution, Art. 121.

⁴² Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle. Art. 31, disponible sur :

http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/lacourpresent/decrets/reglement_interieur.pdf.

⁴³ Constitution, Art. 122.

violations individuelles des droits de l'homme.⁴⁴ La Cour constitutionnelle a le pouvoir d'examiner les abus des droits de l'homme perpétrés par des personnes privées, par l'État, par des agences gouvernementales ou toute autre entité. Des affaires d'infraction ont été amenées devant la Cour constitutionnelle à l'encontre de la police et des forces armées, de juges, de ministres, de présidents et de greffiers de tribunaux, d'organismes d'éducation publique, du secrétaire général du gouvernement et de compagnies privées.⁴⁵

Les plaintes contre les violations des droits de l'homme d'un mineur peuvent aussi y être amenées en passant par un tribunal de première instance (pour les affaires civiles et administratives et les infractions pénales mineures).⁴⁶ Comme précédemment mentionné, la Cour constitutionnelle a le pouvoir de suspendre une procédure devant un tribunal ordinaire en attendant de statuer, lors de la réception d'une contestation par l'une des parties de la constitutionnalité d'une loi considérée dans le cadre de la procédure. Dans certaines juridictions locales, il existe des juges spécialisés pour les enfants dans les tribunaux.⁴⁷ Les juges pour mineurs sont compétents pour examiner toutes les affaires civiles, sociales ou pénales impliquant un enfant.⁴⁸

Pour les affaires criminelles, l'action juridique est généralement initiée par le procureur. Toutefois, la ou les victimes d'un acte criminel, toute personne ayant un intérêt direct à agir (même si elle n'a pas souffert de préjudice personnel) et les organisations dûment enregistrées travaillant pour la défense de certaines catégories de victimes peuvent intenter une action civile en justice pour demander des dommages et intérêts.⁴⁹

Les infractions commises par un fonctionnaire peuvent aussi être contestées en portant plainte directement au supérieur de ce fonctionnaire ou auprès d'un juge administratif.⁵⁰

En 2013, le Parlement a adopté une loi établissant une Commission nationale des droits de l'homme. La Commission n'est pas encore en place, mais elle aura le pouvoir d'examiner les affaires de violations des droits de l'homme déposées par des individus ou des ONG.⁵¹

Les individus peuvent aussi déposer des plaintes à l'encontre d'agences

⁴⁴ Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 10 (en anglais), disponible sur : http://www.icla.up.ac.za/images/country_reports/benin_country_report.pdf (citant l'Article 114 de la Constitution béninoise).

⁴⁵ Ibid., pp. 9-10.

⁴⁶ A. N. Gbaguidi et W. Kodjoh-Kpakpassou, *Introduction au Système Juridique et Judiciaire du Bénin*, mars-avril 2009, disponible sur : http://www.nyulawglobal.org/globalex/benin.htm#_4_L%E2%80%99organisation_Judiciaire ; Loi N° 2001-37 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin, 27 août 2002, disponible sur : <http://track.unodc.org/LegalLibrary/LegalResources/Benin/Laws/Benin%20Portant%20Organisation%20Judiciaire%202002.pdf>.

⁴⁷ HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.2.3, p. 84 (citant CRC/C/15/Add.106, 24 août 1999, § 8).

⁴⁸ Code de l'Enfant 2015, Art. 233.

⁴⁹ Code de procédure pénale, Art. 2

⁵⁰ HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.2.3, p. 84 (citant CRC/C/15/Add.106, 24 août 1999, § 8).

⁵¹ Loi n° 2012-36 portant création de la Commission béninoise des droits de l'homme, 15 février 2013, Art. 31, disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/99940/119602/F1780638004/BEN-99940.pdf>.

gouvernementales auprès du Médiateur de la République.⁵²

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).⁵³ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.⁵⁴ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁵⁵ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁵⁶

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).⁵⁷ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁵⁸ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁵⁹ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁶⁰ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁶¹

⁵² Loi n° 2009-2 portant création du *Médiateur de la République*, 11 août 2009, disponible sur :

http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/fic_bdd/membre_pdf_fr_fichier/Loi_Mediateur_Benin_12877505630.pdf.

⁵³ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁵⁴ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁵⁵ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁵⁸ Ibid, article 56(5).

⁵⁹ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁶⁰ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁶¹ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour

Les individus et les ONG ayant un statut d'observateurs devant la Commission africaine peuvent porter une affaire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁶² en cas de violation supposée de la Charte africaine.⁶³ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Cour.⁶⁴ La plainte doit inclure, entre autres, l'identité du plaignant, sauf en cas de requête d'anonymat.⁶⁵ La plainte doit être rédigée dans un des langages officiels de la Cour,⁶⁶ et doit être déposée dans un délai raisonnable de la date à laquelle les voies de recours nationales ont été épuisées ou de la date choisie par la Cour.⁶⁷ Les plaignants ont le droit d'être représentés ou assistés par un conseil juridique et/ou par toute autre personne choisie par le plaignant.⁶⁸ La Cour peut, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, offrir une représentation juridique gratuite et/ou une assistance juridique au plaignant.⁶⁹ Si la Cour détermine qu'il y a eu une violation de la Charte africaine, elle pourra ordonner "toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation".⁷⁰

Les individus peuvent soumettre des plaintes à la Cour de justice de la Communauté concernant des violations des droits de l'homme ayant eu lieu dans n'importe quel État membre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).⁷¹ Il peut s'agir notamment d'actions ou d'inactions de la part de représentants de la

africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁶² La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera intégrée à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme une fois que le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme entrera en vigueur. La section des droits de l'homme de la Cour aura juridiction sur les textes relatifs aux droits de l'homme y compris la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les individus et les ONG accréditées par l'Union africaine ou ses organes auront la possibilité de soumettre des plaintes à la Cour, à la condition que l'État concerné ait fait une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour à recevoir de telles plaintes: voir A4ID, 'African Court of Human and Peoples' Rights', 27 février 2012, disponible en anglais sur : <http://www.a4id.org/sites/default/files/user/African%20Court%20of%20Human%20and%20People%27s%20Rights.pdf>.

⁶³ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 5(3) et 34(6), disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>.

⁶⁴ Ibid., article 6(2).

⁶⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Règlement intérieur intérimaire, règles 34 et 40, disponible sur :

<http://www.african-court.org/fr/images/documents/Court/Interim%20Rules%20of%20Court/Reglement%20interieur%20de%20la%20Cour%20africaine.pdf>.

⁶⁶ Ibid., règle 34; les langages officiels de la Cour sont : l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le swahili, et tout autre langage africain.

⁶⁷ Ibid., règle 40.

⁶⁸ Ibid., règle 28.

⁶⁹ Ibid., règle 31.

⁷⁰ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 27(1).

⁷¹ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, articles 3 et 4, disponible (en anglais) sur :

http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/supplementary_protocol.pdf; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, articles 9(4) et 10(d), disponible sur : http://dev.ihrrda.org/fr/instrument/1991_prot_eco.

Communauté ayant engendré des violations de droits d'individus.⁷² Il n'y a pas d'exigence d'épuisement des voies de recours nationales, ce qui signifie que les plaignants n'ont pas besoin de chercher des recours judiciaires au niveau national avant de soumettre leur affaire à la Cour de justice communautaire.⁷³ Il y a cependant un certain nombre de conditions à remplir : la plainte ne peut être anonyme ni être en cours d'examen par une autre cour internationale;⁷⁴ le plaignant doit être représenté par un agent ou un avocat;⁷⁵ toute action en justice par ou contre une institution de la Communauté ou par ou contre un État membre doit être soumise dans un délai de trois ans suivant le début du droit d'action.⁷⁶ Les jugements de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres, des institutions de la Communauté, des personnes physiques et morales.⁷⁷

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

La Cour constitutionnelle a le pouvoir de revoir les violations perpétrées par tous les fonctionnaires de l'État, y compris le Président.⁷⁸ Elle possède un mandat clair sur les droits de l'homme et elle considère les affaires s'y rattachant.⁷⁹ Bien qu'elle ait juridiction dans le domaine de la violation des droits de l'homme, les décisions de la Cour constitutionnelle concernant les faits plutôt que le droit ne sont pas directement applicables.⁸⁰ De plus, la Cour constitutionnelle n'a pas de base légale claire pour octroyer des indemnisations ; elle ne peut émettre que des arrêts déclaratoires et constater les violations. Néanmoins, depuis 2002, la Cour constitutionnelle a commencé à octroyer des indemnisations, bien que la base juridique de ceci reste incertaine.⁸¹

En matière de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle peut suspendre la promulgation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation. Si la Cour constitutionnelle considère qu'une loi, une réglementation ou une mesure administrative contient la moindre disposition contraire aux droits de l'homme et aux libertés publiques, cette loi est déclarée nulle et non avenue et elle ne peut pas être appliquée.⁸²

⁷² Ibid., article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(c).

⁷³ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International and the CCPR Centre, 'ECOWAS Community Court of Justice', 2012, disponible (en anglais) sur : <http://co-guide.org/mechanism/ecowas-community-court-justice>.

⁷⁴ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(d).

⁷⁵ Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 12.

⁷⁶ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 3; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 9(3).

⁷⁷ Traité révisé de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, article 15(4), disponible sur : <http://parl.ecowas.int/fr/traite-revise/>.

⁷⁸ GlobalLex, *Introduction au Système Juridique et Judiciaire du Bénin*, disponible sur : <http://www.nyulawglobal.org/Globalex/BENIN.htm>.

⁷⁹ Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 10 (en anglais) (citant l'Article 114 de la Constitution béninoise).

⁸⁰ 10^e Fonds Européen de Développement (FED), *Profil Gouvernance Bénin*, septembre 2009, p. 5, disponible sur : http://www.eas.europa.eu/delegations/benin/documents/eu_benin/profil_gouvernance_fr.pdf.

⁸¹ Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 10 (en anglais).

⁸² Loi n° 91-009 portant loi organique sur la cour constitutionnelle, 4 mars 1991, modifiée par la loi du 31 mai 2001, Art. 33, disponible sur : http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/lacourpresent/decrets/loi_organique.pdf.

Les tribunaux peuvent émettre des mesures provisionnelles (*des ordonnances de référés*) en attendant leur décision.⁸³ Dans le cadre de procédures administratives, cela peut comprendre un « sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation ». ⁸⁴ Dans les affaires impliquant un enfant, qu'elles concernent les soins, l'éducation, le placement ou la garde de l'enfant, le Juge pour enfants ayant charge de l'affaire doit émettre des mesures provisionnelles dans le meilleur intérêt de l'enfant.⁸⁵

Les tribunaux civils peuvent octroyer des indemnisations. Les tribunaux pénaux peuvent octroyer des indemnisations et demander des restitutions à la partie civile.⁸⁶

Les tribunaux administratifs sont compétents pour annuler ou donner une interprétation des décisions administratives.⁸⁷

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Dans les affaires présentées devant les tribunaux civils, il semble que les procédures nécessitent l'implication directe d'au moins un enfant victime, car chaque personne intentant une procédure doit avoir un « intérêt légitime, direct et personnel » dans l'affaire devant les tribunaux.⁸⁸ De plus, la requête doit porter le nom du requérant.⁸⁹

Dans les tribunaux pénaux, comme mentionné dans la section III.A, la ou les victimes directes d'un acte criminel, toute personne ayant un intérêt direct à agir (même si elle n'a pas souffert de préjudice personnel) et les organisations dûment enregistrées travaillant pour la défense de certaines catégories de victimes peuvent intenter une action civile en justice pour demander des dommages et intérêts.⁹⁰

La présomption est que les procédures sont publiques, mais les juges peuvent ordonner que les procédures se déroulent à huis clos « pour sauvegarder [...] l'inviolabilité des secrets de famille ». ⁹¹ Si la nature de la procédure civile est telle qu'elle peut nuire à la dignité d'un mineur, la pratique générale est que les procédures se déroulent à huis clos.⁹² Sinon, il ne semble pas qu'il existe de règle générale d'anonymat des témoins dans les procédures civiles ou administratives.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

⁸³ Code de procédure civile, Art. 549-557.

⁸⁴ Code de procédure civile, Art. 832.

⁸⁵ Code de l'Enfant 2015, Art. 232.

⁸⁶ Loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin, 18 mars 2013, Art. 366-370, disponible sur : http://ppja.org/countries/benin/Benin%20CPC.pdf/at_download/file.

⁸⁷ Code de procédure civile, Art. 812.

⁸⁸ Code de procédure civile, Art. 33.

⁸⁹ Code de procédure civile, Art. 117.

⁹⁰ Code de procédure pénale, Art. 2

⁹¹ Code de procédure civile, Art. 500.

⁹² HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.2.1.2, p. 81-82.

La Cour constitutionnelle a juridiction pour entendre les actions intentées par des groupes comme par des individus.⁹³ Il existe au moins un exemple de décision de la Cour constitutionnelle stipulant qu'un « collectif d'enfants » n'était pas qualifié pour introduire un recours, mais la décision se basait sur le fait qu'il s'agissait d'enfants, non que le fait qu'il s'agissait d'un groupe. Toutefois, dans ce cas particulier, la Cour constitutionnelle avait choisi d'ignorer les raisons d'irrecevabilité et avait rendu un verdict de violation des droits des enfants par l'accusé (voir ci-dessus section II.A).⁹⁴

Les règles de procédure des affaires civiles ne semblent pas prohiber les contentieux de groupe à condition que chaque personne intentant l'action ait un intérêt légitime dans l'affaire portée devant le tribunal.⁹⁵

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Selon le Code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur « justifie d'un intérêt légitime, direct et personnel ». ⁹⁶ Une action amenée par une ONG ne serait donc généralement pas recevable. Une ONG peut intervenir pour soutenir une partie civile dans une affaire si elle a suffisamment de liens avec la partie plaignante.⁹⁷

Selon le Code de procédure pénale, les organisations dûment enregistrées travaillant pour la défense de certaines catégories de victimes peuvent déposer une action civile pour demander des dommages et intérêts dans le cadre d'un délit pénal.⁹⁸

Les ONG des droits de l'homme et les autres organisations à but non lucratif peuvent aussi déposer une requête auprès de la Cour constitutionnelle afin qu'elle revoie la constitutionnalité d'une loi.⁹⁹

Les ONG, les organisations de défense des victimes et les syndicats pourront intenter une action auprès de la Commission Nationale des Droits de l'homme une fois qu'elle sera mise en place (voir section III.A ci-dessus).

IV. Considérations pratiques. Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

⁹³ Voir : Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 10 (en anglais) (citant l'Article 114 de la Constitution béninoise).

⁹⁴ Décision DCC 01-082 du 17 août 2001 de la Cour constitutionnelle, disponible sur http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/doss_decisions/010882.pdf.

⁹⁵ Code de procédure civile, Art. 31- 33.

⁹⁶ Code de procédure civile, Art. 33.

⁹⁷ Code de procédure civile, Art. 390.

⁹⁸ Loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin, 18 mars 2013, Art. 2, disponible sur : http://ppja.org/countries/benin/Benin%20CPC.pdf/at_download/file.

⁹⁹ Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, Art. 31.

Comme noté dans la section III.A, une action en justice concernant les droits d'un enfant peut être déposée auprès d'un des tribunaux de première instance¹⁰⁰ (pour les procédures civiles, administratives et sociales et les infractions pénales mineurs) ou de la Cour constitutionnelle (pour les violations des droits de l'homme).¹⁰¹ Il existe vingt-huit tribunaux de première instance sur le territoire béninois¹⁰² et il est nécessaire de déposer le recours auprès du tribunal local approprié. La requête doit être datée et préciser le nom, le domicile, la nationalité et la profession à la fois du requérant et, si applicable, du défendeur. Elle doit aussi énoncer le sujet, les motifs et, si applicable, le montant concerné. Elle doit inclure la signature et les empreintes digitales du requérant.¹⁰³

Selon le droit pénal, les affaires impliquant des enfants accusés d'une infraction sont entendues par des juridictions spécialisées (*tribunal des enfants, cour d'assise des mineurs*).¹⁰⁴ Toutefois, les sessions des tribunaux pénaux pour enfants pour les matières criminelles sont rares et ne sont tenues qu'à Cotonou.¹⁰⁵ Seules trois juridictions sur huit ont un tribunal des mineurs examinant des affaires impliquant des enfants.¹⁰⁶

B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Bien que l'aide juridictionnelle soit obligatoire pour toutes les affaires passant devant les tribunaux des enfants¹⁰⁷, les ONG ont remarqué qu'en pratique elle n'est pas disponible (voir section II.D ci-dessus).

L'aide juridictionnelle est aussi disponible pour tous les recours déposés auprès de la Cour suprême.¹⁰⁸ Les demandes doivent être faites au Procureur général de la Cour

¹⁰⁰ HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.2.3, p. 84.

¹⁰¹ Voir : Horace Sègnonna Adjohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 10 (en anglais) (citant l'Article 114 de la Constitution béninoise).

¹⁰² Loi N° 2001-37 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin, 27 août 2002, Art. 36. Disponible sur

http://www.jurisprudencebenin.org/component/option.com_docman/task.doc_view/gid.9/Itemid.67/.

¹⁰³ Code de procédure civile, Art. 118.

¹⁰⁴ Code de procédure civile, Art. 651. Voir aussi Ordonnance sur la Justice des mineurs.

¹⁰⁵ Ministère de la Justice, déclaration, novembre 2012, disponible sur :

<http://www.gouv.bj/actualites/gouvernement/allocution-du-garde-des-sceaux-ministre-de-la-justice-de-la-legislation-et-des-droits-de-lhomme-porte-parole-du-gouvernement-loccasion-de-la-cour-dassises-des-mineurs>.

¹⁰⁶ Réseau Francophone de Diffusion du Droit, *Legiglobe : Bénin*, 9 octobre 2013, disponible sur :

http://www.rf2d.org/informations-generales-benin/#5_8211_justice_des_mineurs.

¹⁰⁷ *Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'homme*, CCPR/C/BEN/2004/1, 16 février 2004,

§ 264, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fBEN%2f2004%2f1&Lang=fr.

¹⁰⁸ Loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême (Loi sur les procédures applicables devant la Cour suprême), Art. 8, disponible sur :

http://www.aahjf.org/images/stories/Tous%20les%20liens/Loi_2004-20_Portant_regles_de_procedures_a

suprême et elles doivent inclure les preuves justificatives du besoin d'aide juridictionnelle du requérant. L'éligibilité à l'aide juridictionnelle est déterminée par un comité.¹⁰⁹ Toute demande de référé en cassation auprès de la Cour suprême doit être déposée en utilisant un représentant légal admis au Bénin.¹¹⁰ À moins qu'une demande d'aide juridictionnelle ne soit émise au même moment que l'appel, il faut payer la somme de 15 000 francs au tribunal. Si l'appel est débouté, la somme est perdue.¹¹¹

C. Pro Bono/financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

En théorie, comme noté dans la section III.B ci-dessus, l'aide juridictionnelle est disponible. En particulier, il n'existe pas de frais formellement prescrits pour déposer une plainte auprès de la BPM si la BPM décide d'elle-même d'aider le plaignant mineur.¹¹²

Ayant remarqué l'incapacité d'appliquer l'aide judiciaire prescrite par l'Ordonnance 73-53, (voir section II.D ci-dessus), l'Association du Barreau du Bénin a créé le Fonds d'Assistance Judiciaire et Juridique du Barreau. Les avocats fournissent gratuitement conseils et représentation. Tout le monde a le droit de recevoir des conseils gratuits, et la représentation est disponible pour les affaires de flagrant délit.¹¹³

Plusieurs ONG fournissent une assistance juridique. La Ligue pour la défense des droits de l'homme au Bénin a le pouvoir de recevoir et d'enquêter sur les plaintes et d'amener les affaires devant les tribunaux.¹¹⁴ L'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises (ASSODIV) fournit des conseils juridiques dans certaines zones rurales.¹¹⁵ L'Association des femmes juristes du Bénin¹¹⁶ et Défense des Enfants International (DEI-Bénin¹¹⁷) ont aussi des centres d'assistance juridique.

D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Les recours administratifs pour excès de pouvoir doivent être déposés dans les deux mois suivant la notification officielle de l'acte administratif contesté.¹¹⁸

[pplicables devant les formations juridictionnelles de la cour supreme.pdf](#).

¹⁰⁹ Loi sur les procédures applicables devant la Cour suprême, Art 9 et 10.

¹¹⁰ Loi sur les procédures applicables devant la Cour suprême, Art 3 et 4.

¹¹¹ Loi sur les procédures applicables devant la Cour suprême, Art. 7.

¹¹² HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.2.2, p. 82.

¹¹³ Voir entretien avec Angelo Hounkpatin, de l'Association du Barreau béninois, disponible sur : <http://www.barreaudubenin.fr/index.php/le-barreau-du-benin-2/16-le-fajjub>.

¹¹⁴ University of Minnesota, The Status of Human Rights Organisations in Sub-Saharan Africa: Benin (en anglais), disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/benin.htm>.

¹¹⁵ University of Minnesota, The Status of Human Rights Organisations in Sub-Saharan Africa: Benin (en anglais).

¹¹⁶ Voir : <http://afjbenin.net/les-centres-daide-juridique/>.

¹¹⁷ Voir : <http://www.defenceforchildren.org/newsletter/all-articles/237-zoom-sur-deibenin.html>.

¹¹⁸ Code de procédure civile, Art. 821.

La jurisprudence concernant les délais de prescription semble se concentrer sur des conflits entre le Code civil français et le Droit coutumier du Dahomey (qui ne mentionnait pas de délais de prescription).¹¹⁹ Toutefois, le droit coutumier n'a plus force exécutoire au Bénin et il n'a pas été possible de déterminer quels délais de prescription sont appliqués dans le droit civil, car ceci n'est pas couvert par le Code des personnes et de la famille ou le Code de procédure civile. Il est possible qu'il s'agisse d'un domaine où le Code civil français de 1958 reste en vigueur.¹²⁰

Dans les affaires criminelles, le délai de prescription pour le Procureur de la République est de dix ans après le crime et de trois ans après le délit ou la contravention.¹²¹ Les poursuites civiles se rapportant à des affaires criminelles doivent être déposées dans le délai de prescription défini pour les poursuites publiques.¹²² L'échéance de la prescription peut être suspendue jusqu'à la majorité ou l'émancipation de la victime si « la victime est mineure et que l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur elle ».¹²³

E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Dans les règles de procédure civile et administrative, il existe le principe (conformément à la CDE) qu'un mineur « capable de discernement peut être entendu sur des questions concernant son intérêt supérieur dans toute procédure judiciaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant légal ».¹²⁴ Un enfant « peut être entendu, soit sur sa propre demande ou celle de son représentant légal, soit à la requête du juge ».¹²⁵

Selon le Code de procédure civile, toute personne peut être entendue en tant que témoin à moins qu'il n'ait pas la capacité juridique de le faire. Les « personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment ».¹²⁶ Le Code de procédure civile ne définit pas d'âge minimum de capacité juridique pour les témoins. On ignore donc si un mineur peut être entendu en tant que témoin sous serment dans une affaire civile.

Dans les tribunaux pénaux, les « enfants au-dessous de seize (16) ans » ne sont pas entendus sous serment.¹²⁷ Toutefois, dans l'éventualité où un enfant de moins de seize ans serait entendu sous serment sans opposition d'une des parties, ce témoignage serait alors considéré comme recevable.¹²⁸

¹¹⁹ Se reporter aux exemples ici :

<http://www.juricaf.org/recherche/prescription+!%22chambre+administrative%22+%28+pays%3AB%C3%A9nin+%29+>. Ces décisions semblent se rapporter à des procédures initiées avant la réforme du droit civil béninois en 2002.

¹²⁰ Voir précédemment note 28 sur le droit civil applicable au Bénin.

¹²¹ Code de procédure pénale, Art. 8.

¹²² Code de procédure pénale, Art. 10.

¹²³ Code de procédure pénale, Art. 9.

¹²⁴ Code de procédure civile, Article 399.

¹²⁵ Code de procédure civile, Article 400.

¹²⁶ Code de procédure civile, Art. 272

¹²⁷ Code de procédure pénale, Art. 111 et 338.

¹²⁸ Code de procédure pénale, Art. 339.

Dans les affaires criminelles où le mineur est victime et où l'infraction est considérée comme nuisible à la dignité du mineur, les procédures se déroulent à huis clos.¹²⁹

Pour ce qui est des procédures judiciaires en général, le Gouvernement du Bénin a déclaré que « l'opinion de l'enfant a généralement une importance capitale ». ¹³⁰ Dans les affaires criminelles, le juge peut ordonner le huis clos afin de préserver « l'ordre public ou les mœurs ». ¹³¹ Si les procédures concernent un « crime ou un délit puni d'au moins cinq (05) ans d'emprisonnement, lorsque l'audition » de ce témoin « est susceptible de mettre gravement en danger [sa] vie », le juge peut « autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure ». ¹³²

La Cour constitutionnelle peut décider de faire comparaître et d'entendre tout témoin de son choix, et la procédure est décrite dans la Constitution du Bénin comme étant « secrète ». ¹³³

F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Lorsque dans le cadre d'une procédure civile le « jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé [...] à une date [...] qui ne peut excéder deux (02) mois [...] sauf cas de force majeure ». ¹³⁴ Selon la Constitution, la Cour constitutionnelle doit « statue[r...] sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours ». ¹³⁵

Des retards ont été remarqués dans la communication des décisions de justice des tribunaux civils. ¹³⁶

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

L'appel sur les décisions des tribunaux civils doit être déposé dans le mois suivant la décision pour les affaires contentieuses et dans les quinze jours pour les affaires gracieuses. ¹³⁷

La décision d'un tribunal de première instance peut être référée à un des trois tribunaux d'appel, puis à la Cour suprême (appel en cassation) au-delà de laquelle il n'y a plus

¹²⁹ HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.2.1.2, p. 81-82.

¹³⁰ *Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/3/Add.52, 4 juillet 1997, § 69.

¹³¹ Code de procédure pénale, Art. 311.

¹³² Code de procédure pénale, Art. 121.

¹³³ Cour constitutionnelle du Bénin, *Présentation* Section III, ii, disponible sur <http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/?pg=contenu&ssmenu=presentation>.

¹³⁴ Code de procédure civile, Art. 519.

¹³⁵ Constitution, Art. 121.

¹³⁶ 10^e Fonds Européen de Développement (FED), Profil gouvernance sur le *Bénin*, septembre 2009, p. 24, disponible sur :

http://www.eas.europa.eu/delegations/benin/documents/eu_benin/profil_gouvernance_fr.pdf.

¹³⁷ Code de procédure civile, Art. 617.

d'appel.¹³⁸ Une fois que l'action a été enregistrée à la Cour suprême, le rapporteur concerné doit imposer une échéance (ordinairement) d'au moins un mois pour que les parties puissent déposer leur exposé. Le rapporteur peut enquêter pendant ce temps.¹³⁹

Dans les affaires criminelles impliquant un mineur comme auteur, les appels peuvent être effectués par les parents du mineur, son tuteur, son représentant légal ou son conseil, par la partie civile, par une organisation approuvée de défense des droits de l'enfant ou par le Procureur de la République.¹⁴⁰

Il est possible que la Cour constitutionnelle se trouve impliquée à un certain moment dans les procédures d'appel, que ce soit par saisine lors d'une exception d'inconstitutionnalité,¹⁴¹ ou lors de procédures distinctes par la suite.¹⁴² Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et il n'est pas possible d'y faire appel.¹⁴³

Au Bénin, peu de cas parviennent jusqu'aux tribunaux d'appel. Dans les affaires civiles, ceci est principalement dû aux retards dans la notification des décisions. Dans les affaires pénales, la majorité des appels provient des procureurs.¹⁴⁴

H. **Impact.** Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Selon le Code de procédure pénale, si les procédures civiles se terminent par une ordonnance de non-lieu, le prévenu peut demander que la partie civile (la victime dans la plupart des cas) paye des dommages et intérêts.¹⁴⁵

Bien qu'il soit établi que la Cour constitutionnelle puisse décider de la constitutionnalité, celle-ci octroie toujours des indemnités sur une base inconsistante et sans principes juridiques. L'application des quelques indemnités octroyées a été difficile, car l'application d'une décision d'indemnisation de la Cour constitutionnelle exige des procédures distinctes dans les tribunaux ordinaires et, dans certains cas, le gouvernement a refusé de payer le montant des indemnités octroyées.¹⁴⁶

I. **Suivi.** Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

En plus des facteurs discutés dans la section IV.E, il a été noté qu'il est difficile

¹³⁸ Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 20 (en anglais) (citant l'Article 131(2) de la Constitution béninoise).

¹³⁹ Loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême, Art. 12.

¹⁴⁰ Code de procédure pénale, Art. 679.

¹⁴¹ Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 10 (en anglais) (citant l'Article 122 de la Constitution béninoise).

¹⁴² Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 20 (en anglais).

¹⁴³ La Cour Constitutionnelle du Bénin, *Présentation*, Section IV, disponible sur : <http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/?pg=contenu&ssmenu=presentation>.

¹⁴⁴ 10^e Fonds Européen de Développement (FED), Profil Gouvernance Bénin, septembre 2009, p. 24, disponible sur :

http://www.eas.europa.eu/delegations/benin/documents/eu_benin/profil_gouvernance_fr.pdf.

¹⁴⁵ Code de procédure pénale, Art. 96.

¹⁴⁶ Voir : Horace Sègnonna Adjolohoun, *ICLA Country Report: Benin*, p. 10 (en anglais).

d'appliquer des sanctions pénales à l'encontre d'agents gouvernementaux, particulièrement contre la police.¹⁴⁷

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Le Bénin disposait d'une Commission Nationale des Droits de l'homme qui avait le pouvoir de recevoir et d'enquêter sur des plaintes provenant de mineurs.¹⁴⁸ Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies l'a critiquée en raison des ressources limitées à sa disposition et des efforts limités faits pour encourager la participation des enfants.¹⁴⁹ En 2013, le Parlement a adopté une loi établissant une nouvelle Commission Nationale des Droits de l'homme. La nouvelle commission n'est pas encore en place, mais elle a le pouvoir de revoir les affaires de violations des droits de l'homme déposées par des individus ou des ONG.¹⁵⁰

À l'heure actuelle, le Bénin n'a pas de Médiateur pour les enfants, bien que le Comité des droits de l'enfant ait recommandé la nomination d'une telle personne.¹⁵¹

Le Centre national de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence s'occupe de l'admission, la rééducation et la réintégration sociale de mineurs ayant des circonstances difficiles. Toutefois, il s'agit principalement d'une branche du système judiciaire.¹⁵²

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

¹⁴⁷ HRTG, AFJB, ESAM & OMCT, *La violence étatique au Bénin*, Rapport alternatif au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre-novembre 2004, III.2.3, p. 80.

¹⁴⁸ Ibid., p. 73.

¹⁴⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observations finales sur le rapport initial du Bénin*, CRC/C/15/Add.106 24 août 1999, § 8, disponible sur :

http://www.africanchildforum.org/clr/pdf/benin-initial-uncre-co_fr.pdf.

¹⁵⁰ Loi n° 2012-36 portant création de la Commission béninoise des droits de l'homme, 15 février 2013, Art. 31, disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/99940/119602/F1780638004/BEN-99940.pdf>.

¹⁵¹ Child Rights International Network, *Benin: Children's Ombudsperson* (en anglais), disponible sur :

<http://www.crin.org/en/library/publications/benin-childrens-ombudsperson>.

¹⁵² *Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/3/Add.52, 4 juillet 1997, § 211, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f3%2fAdd.52&Lang=en.